

**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-HERMÉNÉGILDE**

M
S

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HERMÉNÉGILDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 316

**Règlement pour taxation et tarification
municipales 2022**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Herménégilde a adopté un budget municipal pour l'année financière 2022, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2022 ;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la session régulière du 6 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Herménégilde adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les taux de taxes et les tarifs de compensation énumérés ci-après sont imposés et seront prélevés pour l'année fiscale 2022.

Article 3 TAXE GENERALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à soixante et quatorze cents du cent dollars (\$0.74/\$100) de l'évaluation imposable pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 4 MATIERES RESIDUELLES

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures, du recyclage et des matières compostables est fixé comme suit :

- 155.00\$ par logement
- 85.00 \$ par chalet, roulotte
- 25.00 \$ par camp sélectionné, autre immeuble sélectionné
- 160.00 \$ par commerce et industrie
- 160.00 \$ par ferme

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Les camps et autres immeubles sélectionnés sont réputés faire partie du service de collecte des ordures, mais ne sont pas réputés comme faisant partie du service de recyclage et de matières compostables à moins de demande spécifique du propriétaire.

Article 5 SERVICE EAU POTABLE

Le tarif pour l'aqueduc est fixé comme suit :

- 350.00 \$ par logement ou chalet desservi
- 175.00 \$ par commerce ou usine desservi

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 6 SERVICE EAUX USEES

Le tarif pour l'égout est fixé comme suit :

- 700.00 \$ par logement desservi
- 700.00 \$ par chalet desservi

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 7 EMPRUNT EAUX USEES

Le tarif de remboursement d'emprunt pour le réseau d'égouts est fixé à 406.00 \$ par unité, selon les modalités des règlements no 123, no 235 et no 284 dûment en vigueur.

Article 8 EMPRUNT EAU POTABLE

Le tarif de remboursement d'emprunt pour le réseau d'eau potable est fixé à 222.11 \$ par unité, selon les modalités du règlement no 202 dûment en vigueur.

Article 9 VIDANGE FOSSE SEPTIQUE

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2022, à l'égard de tous les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal et ayant son ou ses propres systèmes de traitement des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais du service de vidange, de transport, de compostage et d'administration du service de vidange des fosses septiques instauré par le Règlement 2-316 (2015) adopté par la MRC de Coaticook. Le taux est appliqué sur le nombre de système de traitement des eaux usées par immeuble selon ce qui suit :

- 113.45 \$ par système - Résidences permanentes (vidange aux 2 ans)
- 56.73 \$ par système - Résidences saisonnières (vidange aux 4 ans)
- 113.45 \$ par système - Commerce (vidange aux 2 ans)
- 56.73 \$ par système - Résidences avec fosses pour eaux grises domestiques (vidange aux 4 ans)

En plus du tarif ci-haut mentionné, un tarif supplémentaire de 133.18 \$ par vidange est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble qui demande une vidange complète du système d'évacuation.

En plus des tarifs imposés et exigés en vertu du présent article, un tarif supplémentaire est aussi imposé et exigé pour chaque vidange d'un système d'évacuation des eaux usées d'une contenance supérieure à 5 m³ (1 320 gallons). Le montant de ce tarif supplémentaire est de 70 \$ par/m³ vidangé en excédent des premiers 5 m³ (1 320 gallons) pour une vidange complète.

Également, des frais additionnels de 131.23 \$ seront imposés et exigés pour les déplacements inutiles et une somme de \$425,20/ m³ pour une vidange en urgence.

Les tarifs imposés en vertu du présent article sont payables par le propriétaire de l'immeuble.

En plus des tarifs édictés au présent article, tout autre montant ou frais additionnel, lorsqu'applicables, pourront être imposés et exigés par la municipalité ou facturés directement aux citoyens par la MRC de Coaticook.

Article 10

Le tarif relatif au service d'accès aux équipements de Loisirs de la Ville de Coaticook tel que stipulé dans l'entente Loisirs et Culture est fixé à 11.08 \$ par logement, chalet, roulotte, camp sélectionné, autre immeuble sélectionné, industrie.

Article 11

Le tarif pour l'obtention d'un bac roulant est fixé à :

- 110.00 \$/ bac d'ordure (noir) ou de recyclage (bleu)
- 110.00 \$/ bac de compost (brun) à partir du 3^e bac pour le même immeuble

Article 12

Tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité et qui est visé à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et qui fait l'objet de la reconnaissance prévue à l'article 243.3 de cette loi est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Cette compensation est fixée à 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Article 13

La compensation établie à l'article 14 du présent règlement s'applique également à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 14

Le conseil décrète que des frais de 15.00\$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui demande l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.

Article 15

Le conseil décrète que lorsque des employés municipaux sont appelés à effectuer des travaux sur des propriétés autres que municipales, les frais payables par le requérant seront basés sur les coûts réels en termes de ressources humaines et/ou matérielles tels qu'établis par le service de la trésorerie en collaboration avec les officiers impliqués, auxquels coûts seront ajoutés des frais d'administration de 10%.

Ces coûts et frais seront payables 30 jours après l'expédition d'une facturation en conséquence laquelle indiquera les sommes dues. Ces sommes seront assujetties aux dispositions de l'article 21 concernant les intérêts applicables.

Article 16

Puisque les bornes d'affichage des numéros civiques de couleur rouge sont la propriété de la Municipalité, il est **interdit** à quiconque de les déplacer ou d'en modifier la localisation sans l'autorisation expresse de la Municipalité.

Le conseil décrète que lorsque le no civique rouge sur une propriété est endommagé, retiré ou modifié, les frais de remplacement payables par le propriétaire seront basés sur les coûts réels en termes de ressources humaines et/ou matérielles tels qu'établis par le service de la trésorerie en collaboration avec les officiers impliqués, auxquels coûts seront ajoutés des frais d'administration de 10%.

Ces coûts et frais seront payables 30 jours après l'expédition d'une facturation en conséquence laquelle indiquera les sommes dues. Ces sommes seront assujetties aux dispositions de l'article 23 concernant les intérêts applicables.

**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-HERMÉNÉGILDE**

M
S

Article 17

Pour les fins de l'application du règlement sur les animaux de la municipalité de Saint-Herménégilde, le tarif pour l'obtention une licence pour chien est fixé comme suit :

- 40.00\$ pour un chien stérilisé
- 50.00\$ pour un chien non stérilisé

Article 18

La taxe foncière et toutes les autres taxes et compensations imposées ou exigées en vertu du présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le deuxième versement devant être payé avant le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement, le troisième versement doit être fait le ou avant le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement et le quatrième versement doit être fait le ou avant le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

Pour bénéficier de ce droit de payer en plusieurs versements, le débiteur doit recevoir un compte de taxe excédant 300.00 \$ pour chacune de ses unités d'évaluation.

Article 19

Le droit de payer les taxes et compensations en quatre (4) versements s'applique également aux suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation, pourvu que le montant payable excède 300.00 \$ pour chacune des unités d'évaluation du débiteur. Les délais de paiement sont ceux prévus au premier alinéa de l'article 20.

Article 20

Le taux d'intérêt sur toutes les taxes en souffrance est fixé à 12 % par année et est calculé sur tout versement impayé des taxes foncières et de toutes autres taxes ou compensation après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 20 ou 21.

Article 21

Le Conseil autorise le Trésorier à préparer le rôle de perception nécessaire.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Avis de motion : 6 décembre 2021
Projet de règlement : 6 décembre 2021
Adoption du règlement : 10 janvier 2022

STEVE LANCIAUX
Maire

JOHANNE LE BUIS
Secrétaire-trésorière